

Péribonca, est parti dernièrement pour la France, où il résidera désormais.

— Dimanche dernier, a eu lieu la clôture d'une retraite prêchée à l'église du Sacré-Cœur, par les RR. PP. Blondel et Gauthier, eudistes.

**Nouvelles dispositions pour la fête du « CORPUS DOMINI »
et celle de saint Joseph**

— o —

Le *Motu proprio* du 2 juillet sur les fêtes ecclésiastiques renvoyait les fêtes du *Corpus Domini* et de saint Joseph aux dimanches suivants.

Un certain nombre d'évêques ont fait observer que la fête de saint Joseph se rencontrerait souvent avec un dimanche privilégié du Carême ou de la Passion, ce qui, de plus, priverait de son octave.

Le Saint-Père, après avoir entendu le secrétaire des Rites, et recueilli l'avis de la Commission liturgique, a sanctionné le 24 juillet un décret de la Congrégation des Rites déterminant les règles suivantes :

La fête de saint Joseph reste fixée au 19 mars, mais sans précepte d'obligation ni octave. Elle aura le rite double de première classe, et le titre de *Commémoraison solennelle de saint Joseph, époux de la Vierge Marie, confesseur*.

La fête principale de saint Joseph sera désormais celle du troisième dimanche après Pâques, sous le titre de *Solennité de saint Joseph, époux de la Vierge Marie, confesseur, patron de l'Église universelle*.

Elle sera célébrée avec octave sous le rite double de première classe.

Le même décret élève au rite double de première classe la fête de la Très Sainte Trinité.

Le jeudi suivant reste assigné à la fête du *Corpus Domini*, qui n'est plus toutefois une fête de précepte, mais qui, double de première classe, aura une octave privilégiée comme celle de l'Épiphanie.

Le dimanche dans cette octave, après l'office et la messe propres du dimanche, on pourra chanter dans les cathédrales